



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°15 du Vendredi 18 Octobre 2019

Présents: ANTOINI MOHAMED, DALFANE ASSOUMANE, MADI ISSMAILA AHAMED

Absents: BOINLADA MAANDI YOUSOUFOU SOULAIMANA

Affaire: AJ Mtsahara c/ Mtsanga 2000 championnat R3 N (20^{ème} journée du 05/10/2019)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à car l'équipe Mtsanga 2000 s'est présentée au terrain à 15 h pour une rencontre prévue à 15 h.

A 15 h 30 mn, Mtsanga 2000 n'était pas encore prête
L'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre

Considérant les dispositions de l'article 159 RGx,

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Mtsanga 2000 et donne gain à AJ Mtsahara.**
Résultat : AJ Mtsahara: +3 pt - 3 buts
Mtsanga 2000: -1 pt - 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Mtsanga 2000 pour forfait de son équipe. (Annexe I-IV, RI 2019)**

Affaire: ASCEE Nyambadao c/ Miracle du Sud du 13/10/2019 (1/2 finale tour Coupe de la ligue)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Miracle du Sud sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le 15 octobre 2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve contre l'équipe de ASCEE, le joueur N * 11 Lic n°9602610575 Soilihi Ali Hassani n'était pas remplaçant sur la feuille de match au moment où il voulait rentrer sur le terrain et l'arbitre lui a laissé jouer.

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe ACSEE sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le 15 octobre 2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif : Miracle du sud a fait joué des joueurs suspendus à savoir : Moustoifa Nawal lic n°2547119457, Angatahi Charafidine lic n°9602647541, Abdourahaman Annis lic n 2547882893 et Assitirai Saiffy lic n°2547120481

Pris connaissance de l'évocation formulée par Miracle du Sud le 16 octobre 2019 pour la dire recevable : Motif :

Lors de la rencontre Citée en objet, nous suspectons une fraude sur l'usurpation d'identité commise par l'équipe d'ASCEE Nyambadao.

En effet le joueur Mohamed ABDOU Abdereman Lic n°2546850617 qui portait le numéro 9 n'est pas la personne qui a pris part à cette rencontre.

Le joueur N 9 qui a participé à cette rencontre était clairement identifié par les dirigeants de son ancien club. Il s'agit d'Amine Soibourane né le 29 07 1991 lic n°2548291378, résident à Nyambadao

En 2017, Amine Soibourane était licencié à ASCEE Nyambadao, puis au FC Kani Bé en 2018. Sauf que cette année 2019, il joue à l'ASCEE Nyambadao sans avoir démissionné, et pour cela il utilise l'identité d'Amine Soibourane. Ou pire encore il a mis sa photo sur l'identité de Amine Soibourane.



Considérant la deuxième évocation formulée par Miracle du Sud :

Motif: Nous avons manqué dans notre évocation de contester également la participation au match du joueur n°4 d'ASCEE Nyambadao, MOUCHITALI Faissoil lic n°2546860761. Cette personne ne devrait pas prendre part à la rencontre car il est inscrit deux fois sur la feuille de match en tant que joueur et en tant que éducateur

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre

Vu la PV n°23 du Mercredi 18 septembre 2019 de la CRD qui suspend Moustoifa Nawal de 7 matchs ferme.

Vu le PV de la CRAD n°4 du Mercredi 02 octobre 2019 qui infirme la décision de CRD sur la suspension du joueur Moustoifa Nawal

Considérant l'audition du 18/10/2019,

ASCEE Nyambadao:

Adigue Abdel : Dirigeant

Mohamed Abdou Abdereman: joueur

Soibourane Amine: joueur

Miracle du Sud:

Soilihi Anzizou Secrétaire

Boina Assadi Président

Les personnes auditionnées s'étant retirées

Considérant que lors de la vérification de la licence du joueur d'ASCEE Soilihi Ali Hassani, L'équipe Miracle a jugé que soilihi Ali Hassani était bien qualifié pour prendre part à la rencontre.

Considérant que Lors des contrôles physiques des joueurs, Soilihi Ali Hassan était bien présent sur le terrain.

Considérant la confirmation de ASCEE qui précise qu'après l'annulation de la décision prise dans le PV n°23 de la CRD, ces joueurs étaient suspendus encore d'un match ferme donc n'auraient pas du participer à la rencontre du 13/10/2019 suite à leurs troisièmes inscriptions des cartons jaune.

Considérant le PV N 26 de la CRD du vendredi 27/09/2019 qui suspend Abdourahamann Annis et Angatahi Charafidine joueurs de Miracle d'un match ferme chacun suite à une 3^{ème} inscription de carton jaune et prend effet le 30/09/2019.

Considérant que le 06/10/2019, s'est jouée la rencontre entre Tsimkoura et Miracle et à travers cette rencontre, Abdourahaman Annis et Angatahi Charafidine n'ont pas pris part.

Considérant qu'en plus de MOUCHITALI Faissoil n°4 inscrit en tant que joueur et en même temps éducateur, il avait Said BAcar qui était aussi inscrit dans la feuille d'arbitrage en tant qu'éducateur de Nyambadao

Considérant que le joueur de Nyambadao Amine Soibourane n'a pas pris part à la rencontre du 13/10/2019

Considérant les pièces versées dans le dossier qui portent les images et photos des joueurs de Nyambadao, photos prises le jour de la rencontre.

Considèrent les pièces (numérotées par la CRSR) PV 15 CRSR 1 et PV 15 CRSR 2 qui identifient clairement et sans ambiguïté le Joueur , Mohamed Abdou Abdereman avec son numéro 9, pour dire que c'est bien lui qui a pris part à la rencontre et non Amine Soibourane

Dit qu'en inscrivant et en en faisant participer à la rencontre le joueur Moustoifa Nawal Lic n°2547119457, l'équipe Miracle du Sud n a pas enfreint le règlement.

Dit que c'est bien Mohamed Abdou Abderaman qui a pris part à la rencontre et non Amine Soibourane

Par ce motif décide,

⇒ **Réserve de Miracle fondée mais le motif évoqué n'impacte pas la qualification du joueur cité**

⇒ **Reserve d'ASCEE non fondée**



- Evocations de Miracle du Sud non fondées
- Résultat acquit sur le terrain maintenu
- De mettre à la charge du club Miracle le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2019)
- De mettre à la charge du club Miracle le droit d'évocation de 30€. (Art 77, RI 2019)
- De mettre à la charge du club ASCEE le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2019)

Affaire: AJ Kani Kéli c/ Bandrele FC championnat R3 (20^{ème} journée du 05/10/2019)

La commission

Pris connaissance de l'évocation et réclamation formulée par le club de Kani keli par courriel le jeudi 07/10/2019 pour la dire irrecevable en la forme, mais envoyée dans les 48 h donc doit être considéré comme une réclamation et doit être traité dans le fond au sens d'une réclamation. (art 147 RGx, art 186.1 RGx et art 187.1 RGx)

Motif : Nous AJ Kani Kéli faisons une évocation et réclamation sur le joueur Frédéric Boura lic n°524684708. Ce joueur a participé à une rencontre de régional 4 AJK contre lance Missile, donc nous demandons à la commission compétente de vérifier la validité de sa licence au sein de Bandréle Foot.

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre
Vu les fiches joueurs de l'équipe Bandréle FC saison 2019,

Après vérification, il ressort que la licence de Frédéric Boura ne souffre d'aucune irrégularité
Il ressort également que le joueur incriminé n'a pas pris part à la rencontre

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réclamation non fondée
- ⇒ Résultat acquit sur le terrain maintenu

II°) Rencontres de Championnat

A°) Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: AS Rosador c/ Olympique Miréréni du 24/08/2019 (17^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Olympique Miréréni et confirmée par courriel le vendredi 30/08/2019 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 187.1 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine du club Olympique Miréréni formule des réserves pour le motif suivant: obtention de licence frauduleuse. Ce joueur n'a aucune pièce justifiant son identité IBOUNOU YAMINE SAID licence n°25482829913.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AS Rosador saison 2019,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx que,

Constatant que la confirmation de la réserve a été envoyé par courriel le vendredi 30/08/2019 alors que la rencontre a eu lieu de samedi 24/08/2019 pour dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre donc ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1 RGx,



Par ces motifs décide,

○ Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

○ De mettre à la charge du club Olympique Miréréni le droit de confirmation de 30€.
(Art 77, RI 2019)

Affaire: ASC Abeilles c/ Diables Noirs du 17/08/2019 (16^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Diables Noirs par courriel le jeudi 19/09/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif : « **BOKELE INENGO** licence n°9602602090 n'a pas de CIT et ne possède pas l'original de sa pièce d'identité.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club ASC Abeilles saison 2019,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx

Considérant que le motif évoqué n'entre pas dans le champ de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx,

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club Diables Noirs le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)**

B°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: AS De Kawéni c/ FC Sohoa du 06/07/2019 (13^{ème} journée – R2)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,

Vu le rapport de l'équipe AS De Kawéni (club recevant),

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause des difficultés d'accès à la tablette rencontrées par l'équipe FC Sohoa suite à un changement de mot de passe,

Considérant que les arbitres ont demandé au club recevant d'utiliser une feuille de match papier mais FC Sohoa n'avait pas ses licences sur place,

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Sohoa et donne gain à AS De Kawéni.**

Résultat: AS De Kawéni: 3 pts - 3 buts

FC Sohoa: -1 pt - 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club FC Sohoa pour forfait de son équipe senior.**
(Annexe I-IV, RI 2019)



Affaire: AS Sada c/ FC Majicavo du 24/08/2019 (17^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match formulées par le capitaine de l'équipe AS Sada et confirmées par courriel le lundi 26/08/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 187.1 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine du club AS Sada que l'équipe FC Koropa a fait participer dans la rencontre un joueur en tant que gardien de but sans être inscrit dans la feuille de match. Il s'agit de monsieur HOUMADI NAWIROUDINE licence n°2547190840.»

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Sada par courriel le lundi 26/08/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « l'équipe FC Koropa a fait participer dans la rencontre un joueur en tant que gardien de but sans être inscrit dans la feuille de match. Il s'agit de monsieur HOUMADI NAWIROUDINE licence n°2547190840.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Koropa saison 2019,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Après vérification, il ressort que l'équipe FC Koropa a inscrit sur la feuille de match 10 joueurs titulaires et 4 joueurs remplaçants. Il apparait clairement sur la feuille de match une ligne vide de tout nom.

Ainsi il ressort que le joueur mis en cause n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Pour dire que l'équipe FC Koropa a fait jouer au cours de ladite rencontre un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs décide,

⇒ Réserve et évocation fondées et dit match perdu par pénalité par l'équipe FC Koropa et donne gain à AS Sada.

Résultat: AS Sada: 3 pts - 3 buts

FC Koropa: -1 pt - 0 but

⇒ De mettre à la charge du club AS Sada le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2019)

⇒ De mettre à la charge du club AS Sada le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)

Affaire: FC Sohoa c/ Enfants de Mayotte du 16/03/2019 (4^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance du rapport du club Enfants de Mayotte enregistrée à la Ligue le 26/03/2019,

Motif: « Le club constate que le terrain de Chiconi n'est pas bien éclairé. Le capitaine d'Enfants de Mayotte a informé l'arbitre central.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme,

Par ces motifs décide,

⇒ Résultat acquis sur le terrain maintenu.



Affaire: VCO Vahibé c/ Enfants de Mayotte du 07/09/2019 (19^{ème} journée – R2)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe Enfants de Mayotte (club visiteur),

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause des difficultés d'accès à la tablette rencontrée, celle-ci étant hors service,

Considérant que les arbitres ont demandé au club recevant d'utiliser une feuille de match papier mais VCO Vahibé (club recevant) n'avait pas ses licences sur place et ce malgré 30 minutes d'attente,

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe VCO Vahibé et donne gain à Enfants de Mayotte.**

Résultat: VCO Vahibé: -1 pt - 0 but

Enfants de Mayotte: +3 pts - 3 buts

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club VCO Vahibé pour forfait de son équipe senior.**
(Annexe I-IV, RI 2019)

Affaire:ASJ Moinatrindri c/ AS De Kawéni du 07/09/2019 (19^{ème} journée – R2)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe ASJ Moinatrindri (club recevant),

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Par ce motif décide,

⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De transmettre le dossier à la CRD pour suite à donner concernant les faits relatés dans le rapport de l'arbitre de la rencontre.**

C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: AJ Mtsahara c/ FC Ylang Kougou du 10/08/2019 (15^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Ylang Kougou par courriel le mardi 13/08/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur le joueur SAID MOUAYADI licence n°2546499606 pour avoir pris à la rencontre alors que ce dernier était sous une suspension d'un match ferme comme le dit le PV n°16 du 25/07/2019 et publier le 05/08/2019. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV n°16 de la CRD du 25/07/2019 publié le 05/08/2019,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx

Après vérification, il ressort que le joueur est suspendu 1 match ferme dont l'automatique à compter du 06/08/2019 lors de la CRD du 25/07/2019, PV n°16 publié le 05/08/2019.

Ainsi la rencontre Racine du Nord c/ AJ Mtsahara comptant pour la 14^{ème} journée R3.N est la rencontre automatique depuis le carton rouge pris lors de la rencontre AJ Mtsahara c/ Enfants du Port du 06/07/2019 comptant pour la 13^{ème} journée R3.N.

Or le joueur n'a pas participé à cette rencontre pour dire qu'il a bien respecté son match automatique.

Ainsi le joueur est bien qualifié pour ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation non fondé et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club FC Ylang de Koungou le droit d'évocation de 30€. (Art 77, RI 2019)**

Affaire: ASJ Handréma c/ Enfants du Port du 24/08/2019 (17^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match formulées par le capitaine de l'équipe ASJ Handréma et non confirmée pour les dire irrecevables en la forme. (Art 187.1 RGx)

Motif: « Je soussigné capitaine de l'ASJ Handréma pose réserve contre l'équipe Enfants du Port pour avoir inscrit sur la feuille de match l'éducateur MOUCHTALI KELDI pourtant absent au coup d'envoi du match.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Constatant la non confirmation des observations d'après match formulées par le capitaine de l'équipe ASJ Handréma pour les dire irrecevables en la forme,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre confirmant bien l'absence de l'éducateur de l'équipe Enfants du Port.

Par ces motifs décide,

⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **Inflige une amende de 85€ au club Enfants du Port pour absence d'éducateur sur le banc au cours de la rencontre.**

Affaire: AJ Mtsahara c/ Tornade Club du 31/08/2019 (18^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Tornade Club de Majicavo sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel le mardi 03/09/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve de qualification et de participation des joueurs ANLI MARI MARI MOUSSA, OUSTADHI OUSSENI, MOUAYADI SAID du club AJ Mtsahara pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Vu les rapports des arbitres de la rencontre (arbitre central et assistant 2),

Après vérification, il ressort que les joueurs MARI MOUSSA ANLI MARI licence n°2546889490, OUSSENI OUSTADHI licence n°2546849044 et SAID MOUAYADI licence n°2546499606 sont des joueurs mutés hors période ayant tous pris part à la rencontre.

Considérant les dispositions de l'article 160 RGx,

Dit qu'en inscrivant trois joueurs mutés hors périodes au cours de la rencontre, l'équipe AJ Mtsahara a enfreint le règlement,

Par ce motif décide,

⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par AJ Mtsahara et donne gain à Tornade Club.

Résultat: AJ Mtsahara: -1 pt - 0 but

Tornade Club: +3 pts - 3 buts

⇒ De mettre à la charge du club Tornade Club le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2019)

Affaire: AJ Kani-Kéli c/ Choungui FC du 02/03/2019 (2^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Choungui FC par courriel le mercredi 21/08/2019 pour la dire irrecevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif : « Ayant pris connaissance de la fraude sur identité du joueur de l'AJ Kani-Kéli NOURDINE SAID MCHINDRA licence n°2548295536 par le biais du PV n°11 du 16/07/2019 de la CRSR publié le 17/08/2019. Après vérification, nous constatons la même licence a été inscrite sur la feuille de match de championnat régional 3 journée 2 du 02/03/2019 opposant l'AJ Kani-Kéli à Choungui FC. S'agissant d'une fraude nous demandons les mêmes dispositions règlementaires sur le match AJ Kani-Kéli c/ Choungui FC.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx

Considérant que le l'évocation a été envoyée le mercredi 21/08/2019 alors que la rencontre a eu lieu le 02/03/2019 au-delà des 30 jours suivant la rencontre ce qui fait que la rencontre est homologuée de droit conformément aux dispositions de l'article 147 RGx.

Par ces motifs décide,

⇒ Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club AJ Kani-Kéli le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de Choungui FC. (Art 187.2 RGx)

D°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: ACSJ M'liha c/ US d'Acoua du 25/08/2019 (20^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club US d'Acoua enregistrée à la ligue le 02/09/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif : « Un joueur de M'liha nommé MKOUNDZI RANHILI licence n°2547178697. Je tiens à vous informer que la photo figurant sur la licence ne correspond pas au nom.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club ACSJ M'liha saison 2019,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx

Considérant que le club US d'Acoua n'apporte pas de preuves irréfutables pour étayer leurs accusations,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club US d'Acoua le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)**

Affaire: ASCEE Nyambadao c/ USJ Tsararano du 25/08/2019 (17^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USJ Tsararano par courriel le mercredi 28/08/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Suite au match qui s'est déroulé le 25/08/2019, l'arbitre centrale n'a pas voulu faire la vérification faciales des licences par rapport aux joueurs à la demande du club USJ Tsararano. Le joueur AMINE SOIBRANE né le 29/07/1999 licence n°9602185407 jouait dans le club de Kani Bé, n'avait pas eu de lettre de sortie du club et la licence ne porte pas la mention mutation et aussi il avait reçu un carton rouge lors de la rencontre précédente. Il n'aurait pas dû participer à la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club ASCEE Nyambadao saison 2019,
Vu les fiches des joueurs du club FC Kani Bé saison 2019,
Vu les fiches des joueurs du club ASC Prefeduc saison 2018,
Vu les fiches des joueurs du club ASCEE Nyambadao saison 2017,

Après vérification, il ressort que l'équipe ASCEE Nyambadao a fraudé sur l'obtention de la licence du joueur AMINE SOIBRANE licence n°9602185407 depuis la saison 2018. Il s'agit en réalité d'AMINE SOIBOURANE.

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 71.4 RI 2019,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par pénalité par l'équipe ASCEE Nyambadao et donne gain à USJ Tsararano.**
Résultat : ASCEE Nyambadao: -1 pt - 0 but
USJ Tsararano: +3 pts - 3 buts
- ⇒ **D'annuler à compter de notification dudit procès-verbal, la licence du joueur AMINE SOIBRANE licence n°9602185407 obtenue frauduleusement et demande à ASCEE Nyambadao de retourner la licence en leur possession dans un délais de 10 jours sous peine de l'application d'une amende de 10€ par jour pour non-retour d'une licence réclamée. (Annexe I, RI 2019)**
- ⇒ **D'infliger une amende de 350€ à l'équipe ASCEE Nyambadao pour fraude sur identité. (Art 71.4, RI 2019)**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le retrait des 4 points (ASCEE Nyambadao) et la suspension des dirigeants inscrits sur la feuille d'arbitrage, du capitaine et du joueur mis en cause.**



Affaire: Miracle du Sud c/ Bandré FC du 20/07/2019 (16^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Miracle du Sud par courriel le lundi 30/09/2019 pour la dire irrecevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif : « Lors de la rencontre, l'équipe de Bandré FC 2 n'a pas respecté les dispositifs de l'article 62 du RI. Plusieurs joueurs ont joué en équipe supérieurs le 13/07/2019. Ils n'avaient pas le droit de participer en équipe réserve les 10 jours suivants.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx

Considérant que le l'évocation a été envoyée le lundi 30/09/2019 alors que la rencontre a eu lieu le 20/07/2019 au-delà des 30 jours suivant la rencontre ce qui fait que la rencontre est homologuée de droit conformément aux dispositions de l'article 147 RGx.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Miracle du Sud le droit d'évocation de 30€. (Art 187.2 RGx)

Affaire: ASC Abeilles 2 c/ ACSJ M'liha du 07/07/2019 (14^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ACSJ M'liha par courriel le mardi 09/07/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre, l'équipe recevant à savoir ASC Abeilles n'a pas présenté un éducateur, il n'y avait qu'un seul dirigeant.»

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ACSJ M'liha par courriel le samedi 13/07/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre, l'équipe recevant à savoir ASC Abeilles n'a pas présenté un éducateur, il n'y avait qu'un seul dirigeant. De plus l'équipe adverse a aligné les joueurs suivants: ZAKIDINE SALIM licence n°2546506195, joueur qui a joué plus de 3 rencontres avec l'équipe première évoluant en R1. ZITIMBI ANSOIROUNA licence n°2546850932, joueur qui n'a pas respecté sa sanction disciplinaire notifiée sur le PV n°26 du 02/11/2018 de la CRD. SAID MAOULIDA licence n°2546851583, joueur de catégorie U18 et que la Commission Régionale Médicale n'a jamais validée sur procès-verbal son surclassement pour jouer en catégorie supérieure.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club ASC Abeilles saison 2019,
Vu les feuilles de match de l'équipe première ASC Abeilles évoluant en R1,

Non inscription d'un éducateur sur la feuille de match:

Considérant que le motif évoqué n'entre pas dans le champ de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx,

Cependant constatant que l'évocation a été envoyée par mail le mardi 09/07/2019 dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre donc ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et doit être traité dans le fond.

Considérant que l'absence ou la non inscription d'éducateur sur la feuille de match n'est pas un motif menant à une perte de match mais juste d'une amende en fonction de la catégorie.



Cas du joueur SAID MAOULIDA U17 licence n°2546851583 inscrit sur la feuille de match:

Considérant que le motif évoqué n'entre pas dans le champ de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx,

Cependant constatant que l'évocation a été envoyée par mail le mercredi 13/07/2019 au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre donc ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Cas du joueur ZAKIDINE SALIM SAID ALI licence n°2546506195 inscrit sur la feuille de match:

Considérant que le motif évoqué n'entre pas dans le champ de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx,

Cependant constatant que l'évocation a été envoyée par mail le mercredi 13/07/2019 au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre donc ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Cas du joueur ZITIMBI ANISOIROUNA licence n°2546850932 inscrit sur la feuille de match:

Après vérifications des feuilles de match de l'équipe ASC Abeilles évoluant en R1, le joueur n'a pas été inscrit dans aucune feuille de match.

Après vérifications des feuilles de match de l'équipe ASC Abeilles évoluant en R4, le joueur n'a pas respecté sa suspension.

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocations irrecevables.
- ⇒ Evocation fondée sur le cas de ZITIMBI ANISOIROUNA et dit match perdu par pénalité et donne gain à ACSJ M'liha.
*Résultat : ASC Abeilles 2: -1 pts - 0 but
ACSJ M'liha: +3 pts - +3 buts*
- ⇒ De mettre à la charge du club ACSJ M'liha le droit de trois évocations à raison de 30€ par évocation soit au total 90€. (Art 77, RI 2019)
- ⇒ De mettre à la charge du club ASC Abeilles en lieu et place d'ACSJ M'liha le droit d'évocation d'une 30€ (évocation sur le joueur ZITIMBI ANISOIROUNA licence n°2546850932). (Art 77, RI 2019)
- ⇒ Envoi le dossier à la CRD pour suite à donner concernant le ZITIMBI ANISOIROUNA licence n°2546850932 n'ayant pas respecté sa suspension.

Affaire: ACSJ M'liha c/ Ndréma Club du 11/08/2019 (18^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ACSJ M'liha par courriel le lundi 19/08/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre, l'équipe adverse à savoir Ndréma Club a inscrit sur la feuille de match et a fait jouer le jeune BATROLO MOUDJAHID SAID titulaire de la licence n°2547165106. Ce jeune est titulaire d'une licence joueur 2019 aux Comores au sein de la Fédération Comorienne de Football et du club Juno Club. Celui-ci a participé aux compétitions de football jusqu'au début aout 2019.»

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Ndréma Club par courriel le samedi 24/08/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur la participation du joueur IBRAHIM BACAR licence n°2547553033. En effet lors de notre rencontre ce joueur qui portait le numéro 2 était suspendu et ne devait pas participer à cette rencontre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club Ndréma Club saison 2019,



Vu les pièces présentées par le club ACSJ M'liha (licence 2019 du joueur au Comores),
Vu le PV n°16 de la CRD du 25/07/2019 publié le 05/08/2019,

Inscription du joueur BATROLO MOUDJAHID SAID licence n°2547165106 sur la feuille de match:

Considérant que le joueur mis en cause possède une licence 2019 aux Comores, il lui revenait au club Ndréma Club demander pour la saison 2019 une licence mutation avec comme club quitté Juno Club.

Ainsi lors de la demande de cette licence, Ndréma Club a dissimulé des informations en vue de contourner l'application des règlements.

Dit que cette licence 2019 du joueur BATROLO MOUDJAHID SAID licence n°2547165106 au club Ndréma Club est irrégulière.

Inscription du joueur IBRAHIM BACAR licence n°2547553033 sur la feuille de match:

Après vérification, il ressort que le joueur est suspendu 4 matchs fermes dont l'automatique à compter du 06/08/2019 lors de la CRD du 25/07/2019, PV n°16 publié le 05/08/2019.

Ainsi la rencontre ACSJ M'liha c/ Ndréma Club est la première rencontre depuis la publication du PV de la CRD pour dire que le joueur n'est pas qualifié pour la rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocations des deux clubs fondées et dit match perdu par pénalité par les deux clubs.

Résultat : ACSJ M'liha: -1 pt - 0 but

Ndréma Club: -1 pt - 0 but

- ⇒ De mettre à la charge du club ACSJ M'liha le droit d'évocation de 30€. (Art 77, RI 2019)
- ⇒ De mettre à la charge du club Ndréma Club le droit d'évocation de 30€. (Art 77, RI 2019)

Affaire: BATROLO MOUDJAHID SAID licence n°2547165106 joueur de Ndréma Club

La CRSR agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.1 RGx sur l'inscription du joueur **BATROLO MOUDJAHID SAID licence n°2547165106** car à la date de l'évocation du club ACSJ M'liha le lundi 19/08/2019, la rencontre Ndréma Club c/ AJ Mtsahara 2 du 18/08/2019 n'était pas homologuée.

Après vérification de la feuille de match, il ressort que le joueur IBRAHIM BACAR licence 2547553033 a bien été inscrit sur la feuille de match et a bien participé à ladite rencontre.

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation de la CRSR fondée et dit match perdu par pénalité Ndréma Club et donne gain à AJ Mtsahara 2.

Résultat : Ndréma Club: -1 pt - 0 but

AJ Mtsahara 2: +3 pts - +3 buts

- ⇒ De mettre à la charge du club Ndréma Club en lieu et place de la CRSR le droit d'évocation de 30€. (Art 77, RI 2019)

Affaire: FC Mtsapéré 2 c/ Flamme Hajangua du 08/09/2019 (19^{ème} journée – R.4 A)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match soussignées par le dirigeant de l'équipe Flamme Hajangua sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour les dire doublement irrecevable en la forme. (Art 142.2 RGx et 186 RGx)

Motif: « Je soussigné dirigeant de l'équipe Flamme Hajangua après vérifications après le match, ils ont fait jouer un joueur qui ne figurait même pas sur la feuille de match SAID ALI HALIFA licence n°2547176350 .»

Pris connaissance des observations formulées par l'éducateur de FCM à la suite des observations du dirigeant de Flamme Hajangua.

Motif: « Je soussigné ROBILLART LOIC, avoir présenté de bonne foi la licence du joueur.»



Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Flamme Hajangua par courriel le mardi 10/09/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre FCM 2 a fait jouer un joueur qui ne figurait même pas sur la feuille de match SAID ALI HALIFA licence n°2547176350. Pendant la rencontre l'arbitre avait donné un carton jaune au joueur et il s'avère que le joueur ne figurait même pas sur la feuille de match. Ce dernier a participé à la rencontre sans y être inscrit.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx

Ainsi il ressort que le joueur mis en cause n'est pas inscrit sur la feuille de match.
Pour dire que l'équipe FCM 2 a fait jouer au cours de ladite rencontre un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe FCM 2 et donne gain à Flamme Hajangua.**

Résultat: FCM 2: -1 pt - 0 but

Flamme Hajangua: +3 pts - 3 buts

- ⇒ **De mettre à la charge du club FCM en lieu et place de Flamme Hajangua droit d'évocation de 30€.**
(Art 187.2 RGx)

Affaire: CS Mramadoudou c/ AJ Kani-Kéli du 25/08/2019 (20^{ème} journée - R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre inscrit en annexe de la feuille d'arbitrage,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe AJ Kani-Kéli 2.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe AJ Kani-Kéli 2 et donne gain à CS Mramadoudou.**

Résultat: CS Mramadoudou: +3 pts - 3 buts

AJ Kani-Kéli: -1 pt - 0 but

- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club AJ Kani-Kéli pour forfait de son équipe senior réserve.**
(Annexe I-IV, RI 2019)

Affaire: RC Tsimkoura c/ Mbouini Elan Espoir Club du 07/07/2019 (14^{ème} journée – R.4 D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Mbouini Elan Espoir Club sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel le lundi 08/07/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve pour le motif suivant : le joueur ANASSI EDOUARD a joué avec une pièce d'identité sans le tampon de la Ligue qui approuve qu'il est qualifié à jouer sur le bordereau.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Vu les fiches des joueurs du club RC Tsimkoura saison 2019,

Après vérification il ressort que le joueur ANASSI EDOUARD possède une licence mutation hors période n°2546815941 enregistrée le 21/06/2109 au club RC Tsimkoiura pour dire que le joueur est qualifié pour ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée mais dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Mbouini Elan Espoir Club le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2018)
- ⇒ D'infliger une amende de 20€ à RC Tsimkoura pour non présentation de licence.

Affaire: ASC Wahadi c/ ACSJ M'liha du 18/08/2019 (19^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe ACSJ M'liha sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 20/08/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve contre l'équipe de Wahadi pour la licence n°9602205431 celui-ci est un joueur et évoluait à l'étranger et ne dispose pas de licence cachetée mutation internationale.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant que l'équipe ACSJ M'liha n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer leurs accusations,

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club ACSJ M'liha le droit de confirmation de 30€. (Art 77, RI 2019)

Affaire: AJ Mtsahara 2 c/ Etincelles Hamjago du 11/08/2019 (18^{ème} journée - R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre inscrit en annexe de la feuille d'arbitrage,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe Etincelles Hamjago 2.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Etincelles Hamjago 2 et donne gain à AJ Mtsahara 2.**
Résultat: AJ Mtsahara 2: +3 pts - 3 buts
Etincelles Hamjago 2: -1 pt - 0 but
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club Etincelles Hamjago pour forfait de son équipe senior réserve. (Annexe I-IV, RI 2019)



Affaire: ASJ Handréma 2 c/ Tchanga SC 2 du 21/09/2019 (21^{ème} journée - R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe Tchanga SC,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe Tchanga SC.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Tchanga SC et donne gain à ASJ Handréma 2.**
Résultat: ASJ Handréma 2: +3 pts - 3 buts
Tchanga SC 2: -1 pt - 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Tchanga SC pour forfait de son équipe senior réserve.**
(Annexe I-IV, RI 2019)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Les affaires AJ Mtsahara c/ Mtsanga 2000 , ASCEE Nyambadao c/ Miracle du Sud et AJ Kani-Kéli c/ Choungui FC ont déjà fait l'objet d'un extrait de PV et qui a été notifié aux clubs concernés, elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'un appel.

Président
YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire
ANTOINI MOHAMED